



REQUESTE

PRESENTEE

A MONSEIGNEUR LE DVC

DE NOAILLES,

Par les Habitans de la Ville de Montpellier, faisant
profession de la Religion P. R. avant la démo-
lition de leur Temple, & la remise de
Mademoiselle de Pauler dans les Pri-
sons du Parlement de Toulouse.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR LE DVC DE NOAILLES,

*Pair de France, Capitaine de la premiere Compagnie
des Gardes du Corps du Roy, Lieutenant General
dans ses Armées, Commandant en Chef dans la
Province de Languedoc.*

M

ONSEIGNEUR,

Les diverses procédures injustes & violentes que Mes-
sieurs du Clergé ont fait faire depuis plusieurs années, cōtre

(b)

les



les Habitans de la R. P. R. de la Ville de Montpellier, & les divers Arrests que l'on a en suite poutsuivis, & obtenus contre eux au Parlement de Tolouse, les ont privez de la plus

part des libertez & des avantages qui leur étoient accordez par les Edits: Mais l'Arrest que ce Parlement a rendu le 16. de ce mois, & qui ordonne la

Novemb.
1682.

démolition de leur Temple, & l'interdiction pour jamais de l'Exercice de leur Religion dans cette

Ville, a jetté ces povres Habitans dans la dernière consternation. Et leur état est d'autant plus déplorable, que

jusques-icy il ne leur a pas esté possible à cause du grand credit de leurs Ennemis, de faire aller leurs justes plaintes jus-

ques aux oreilles de Sa Majesté: Mais, MONSEIGNEUR, Dieu qui tient en sa main le cœur des Rois, ayant inspiré à

Sa Majesté de vous confier le commandement en Chef de cette Province, semble avoir voulu marquer aux Supplians

une route qu'il leur réservoir encore pour faire connoître à Sa Majesté les justes sujets de leurs plaintes. Les caracté-

res de Justice & d'Equité, de Bonté & de Douceur, qui accompagnent si dignement vostre autorité, & qui éclat-

rent dans toutes vos actions, leur donnent cette confiance. Ils croient mesmes, MONSEIGNEUR, qu'étant touché de la grandeur de leur misere, vous aurez la bonté d'ex-

citer les compassions de Sa Majesté envers de fidèles Sujets, qui se trouvent dans une extrême désolation.

Et bien que la joye extraordinaire de leurs Ennemis, les discours qu'ils tiennent ouvertement, que Sa Majesté n'a

que de l'aversion & du mépris pour les Supplians, & l'artificieuse & fausse peinture qu'ils luy ont faite de leur conduite, & de leur Religion, semblent devoir leur ôter toute

sorte d'esperance; Neantmoins les sentimens de leur cœur, & l'invincible fidélité qu'ils ont toujours témoignée à

cét invincible Monarque, & que leur Religion leur ordonne de conserver, en quelque état qu'ils soient réduits,

leur font des garands assurez, qu'un Prince plus grand encore par ses Vertus, que par sa Puissance, ne scauroit avoir

perdu

perdu pour eux la tendresse qu'il a généralement pour tous ses Sujets.

C'est dans cette confiance, M O N S E I G N E V R, qu'ils vous représenteront avec le plus profond respect, dont ils sont capables, les justes raisons qu'ils ont eues de former leur opposition à l'exécution de cét Arrest du Parlement de Toulouse, qui ordonne la démolition de leur Temple, & l'interdiction de l'un de leurs Ministres, & de l'Exercice public de leur Religion, afin qu'il vous plaise avoir la bonté d'en informer Sa Majesté. Ces raisons sont prises de la nullité de cét Arrest dans la forme, & de son extrême injustice au fond.

En la forme, cét Arrest est tout a fait extraordinaire. Premièrement, le Parlement de Toulouse ne pouvoit pas estre Juge dans cette cause, selon l'Ordonnance de 1669. au titre des Evocat. puis que quinze Prélats, ou Conseillers Clercs, les propres parties des Supplians, y ont séance, & voix délibérative, & que mesme la plus part d'entr'eux ont assisté au jugement de ce Procés.

En second lieu, cét Arrest est insoutenable, ayant esté donné au préjudice des fins de non procéder, qui ont esté souvent proposées audit Parlement, & qui ont esté signifiées de la part des Supplians, à Mr. le Procureur Général. Et ces fins de non procéder, ne scauroient estre mieux fondées, puis que l'Arrest du Conseil de Sa Majesté du 24. Avril 1665. défend audit Parlement, & à tous autres Juges, de connoître des affaires qui regardent les Ministres, les Temples, & les Exercices de ceux de ladite Religion, renvoyant la connoissance desdites matières à Messieurs les Commissaires Députez dans les Provinces pour l'exécution de l'Edit, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté.

D'ailleurs, cét Arrest ordonne la démolition du Temple des Supplians, & les prive pour toûjours de l'Exercice de leur Religion dans la Ville & Jurisdiction de Montpélier, sans qu'ils ayent esté ouïs, ni seulement appelez, contre tout droit divin & humain, contre la disposition formelle

melle des Ordonnances, & contre la pratique constante de tous les Tribunaux de Justice, n'y ayant point de Nation sous le Ciel, où quelque forme de Justice soit observée, qui souffre qu'aucun soit condamné sans avoir esté oüy, ou appellé pour se défendre.

Pour l'injustice de cét Arrest, les Supplians vous conjurent, M O N S E I G N E V R, de considérer, qu'oultre que la Déclaration du Roy qui a esté surprise au préjudice des Edits, leur ôte la liberté de conscience, dont ils avoient jouy jusques-icy, sous le bénéfice de ces mesmes Edits, l'on en fait encore, de la manière qu'on l'explique, un piège que ceux de la R. P. R. ne sçauroient jamais éviter. Car il est impossible que l'on connoisse tous ceux qui entrent dans leurs Temples, sur tout dans les lieux où les Assemblées sont fort nombreuses, comme à Montpélier: Et quand mesmes l'on pourroit les reconnoître tous, l'on ne sçauroit empêcher que quelqu'un dans la foule ne surprit la Communion; ce qui seroit d'autant plus aisé aux Femmes & aux Filles, qu'elles ont accoûtumé pour la plus part de communier, ayant le visage presque couvert, & les coiffes abattuës; de sorte que les Ministres qui doivent s'attacher uniquement à la célébration d'un si grand Mystere, ne sçauroient jamais reconnoître les Femmes, ou les Filles Relapses, & les autres personnes qu'on leur défend de recevoir à la profession de leur Religion. Joint que si cela avoit lieu, l'Exercice public de leur Religion, qui leur est la chose du monde la plus chère, & la plus précieuse, dépendroit du caprice d'une seule personne malicieuse, qui pour les priver d'un avantage si important, entreroit dans leurs Temples, & iroit surprendre la Communion.

Les Supplians, M O N S E I G N E V R, qui ne se sont jamais rendus indignes des faveurs de Sa Majesté, pourroient justement se plaindre de la perte de plusieurs libertez, dont on les a privez depuis plusieurs années, au préjudice des Edits des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, & que Sa Majesté mesme a confirmez plusieurs fois. Ils pourroient

mettre en avant le Consulat qu'ils ont perdu, & que Sa Majesté Elle-mesme leur avoir accordé; la liberté qu'on leur a ôtée d'entrer en nombre égal avec les Catholiques au Conseil des quatorze dans l'Hôtel de Ville; le droit qu'ils avoient de recevoir une somme considérable tous les ans sur le dénier de la Boucherie, la démolition de l'un de leurs Temples, & l'enlèvement du bien légué à leurs Povres, qui a réduit à la dernière misère un grand nombre de familles honteuses, que les Supplians faisoient subsister par ce moyen, & une infinité d'autres semblables contraventions aux Edits. Mais côme nonobstant toutes ces grandes pertes les Supplians ne laissoient pas de joiuyr de la liberté de servir Dieu publiquement, laquelle on prétend leur ôter par ledit Arrest, ils avoient supporté ces divers mal-heurs avec patience; mais dans le déplorable état où ils sont présentement réduits, ils ne veulent ouvrir la bouche, que pour supplier tres-humblement Sa Majesté, d'avoir compassion de la misérable condition où se trouveroient dix ou douze mille personnes, si elles étoient privées de l'Exercice public d'une Religion où elles sont nées, & où elles ont esté élevées sous la bonne foy des Edits. Ils ne demandent autre chose à Sa Majesté, sinon qu'elle considère que l'exécution de cét Arrest exposeroit les Supplians à mourir sans consolation, & leurs Enfans sans Baptême, leurs Vieillards, & leurs autres personnes foibles, à souffrir des incommoditez tres-fâcheuses, & à perdre mesmes la vie, lors qu'il leur faudroit aller dans un autre lieu pour y écouter la Prédication de la Parole, & y participer aux Sacremens.

En effet, MONSIEUR, depuis que les Ministres des Supplians ont esté enfermez par vos Ordres dans la Citadelle, il y a plusieurs Enfans qui sont en danger de mourir sans Baptême, & plusieurs Malades en état d'expirer sans recevoir la consolation, dont tous les hommes ont besoin à l'heure de la mort, & que l'on ne refuse pas mesme à ceux qui souffrent le dernier supplice pour les crimes les plus énormes.

Mais ce qui jette les Supplians dans le dernier accablement, c'est, **M O N S E I G N E V R**, que l'on veuille exécuter un Arrest qui a esté rendu contr'eux, sans qu'ils ayent esté ouïys, ni appellez, mesmes au préjudice de leurs justes oppositions, qui dans l'ordre de la Justice devroient en arrêter l'exécution. Vn Arrest, qui pour punir la faute de quelques particuliers, qui ne sont pas mesme coupables, en fait tomber la peine sur une infinité de personnes innocentes. Vn Arrest, qui expose d'ailleurs les Supplians à la discrétion de leurs Ennemis, qui voyant que le Roy les a privez absolument de sa protection, leur auroient déjà fait ressentir les funestes effets de leur fureur, si vostre présence, **M O N S E I G N E V R**, & vostre Autorité n'y eussent apporté les remedes nécessaires.

Enfin, **M O N S E I G N E V R**, la seule apprehension où sont les Supplians de perdre l'Exercice de leur Religion, leur cause une douleur si amère, qu'ils regarderoient côme un mal-heur infiniment moindre la perte de leurs biens, & mesmes de leur propre vie.

C'est pourquoy il vous plaira, **M O N S E I G N E V R**, attendu que les Supplians sont opposans à l'exécution de l'Arrest du Parlement de Toulouse du 16. de ce mois, comme n'ayant esté ni ouïys, ni appellez, faire défense à toutes sortes de personnes de les troubler dans l'exercice de leur Religion, en sorte qu'ils en puissent joiyr avec la mesme liberté qu'ils faisoient avant ledit Arrest, jusques à ce que Sa Majesté ait prononcé sur leur opposition: Et pour cée effet ordonner l'élargissement de leurs Ministres, & en présentant leurs tres-humbles, tres-respectueuses, & tres-soumises supplications à Sa Majesté, avoir la bonté de leur procurer la cassation dudit Arrest; Et cependant les mettre sous la protection de Sa Majesté, & sous la vostre, & ils continueront de prier Dieu pour la gloire de Sa Majesté, & pour la conservation de vostre personne.